

**I. Question posée à l'Allemagne par M. le juge Bennouna au terme de l'audience publique du 16 septembre 2011**

**Est-ce que, dans certaines circonstances particulières, les tribunaux du for ont servi ou pourraient servir d'unique recours disponible pour les personnes victimes de graves violations des droits de l'homme ou des crimes de masse sur leur territoire, de la part d'un Etat étranger, sans que celui-ci ne soit recevable à opposer au Tribunal son immunité de juridiction *jure imperii* ?**

*[Réponse fournie en français par l'Allemagne]*

L'immunité de juridiction des États pour des actes *jure imperii* est un principe fermement établi en droit international public. Il découle du principe fondamental de l'égalité souveraine des États. Quant aux affaires qui forment le sujet du présent litige, le droit international ne prévoit aucune exception au principe de l'immunité de juridiction des États. La pratique des États ne laisse place à aucun doute en cette matière. L'Allemagne a soumis à la Cour les décisions judiciaires pertinentes, étayant cette affirmation.

La doctrine confirme également ce qui vient d'être dit. La résolution de l'Institut de Droit International sur « L'immunité de juridiction de l'Etat et de ses agents en cas de crimes internationaux » adoptée à sa session de Naples de 2009 n'apporte pas la preuve du contraire.

L'Article IV de cette résolution stipule:

*« Dans une affaire civile mettant en cause le crime international commis par l'agent d'un Etat, les dispositions qui précèdent ne préjugent pas de l'existence et des conditions d'application de l'immunité de juridiction dont cet Etat peut le cas échéant se prévaloir devant les tribunaux d'un autre Etat »<sup>1</sup>*

**II. Questions posées aux deux Parties par M. le juge Cançado Trindade au terme de l'audience publique du 16 septembre 2011**

[Traduction du Greffe]

- 1. A la lumière des arguments que vous avez développés pendant ces audiences publiques et au vu des accords de règlement conclus en 1961 entre l'Allemagne et l'Italie, quelle est la portée exacte des clauses de renonciation contenues dans ceux-ci et de la clause de renonciation figurant au paragraphe 4 de l'article 77 du traité de paix de 1947 ? La question des réparations peut-elle être considérée comme totalement close aujourd'hui, ou certains de ses aspects demeurent-ils en suspens ?**

L'ordonnance que la Cour a rendue le 6 juillet 2010 détermine la pertinence du traité de paix de 1947 et des deux accords de 1961 conclus entre l'Allemagne et l'Italie aux fins de l'instance en cours (se reporter en particulier aux paragraphes 27 et 28). L'Allemagne a toujours maintenu que la question de savoir si les réparations à raison d'actes commis pendant la seconde guerre mondiale étaient toujours dues ne constituait pas l'objet du présent différend porté devant la Cour.

- 2. L'exception délictuelle (applicable aux actes préjudiciables commis sur le territoire de l'Etat du for) est-elle limitée aux actes *jure gestionis* ? Peut-elle l'être ? Les actes *jure imperii* connaissent-ils également une telle exception ? Comment les crimes de guerre peuvent-ils être considérés comme des actes *jure* — je répète *jure* — *imperii* ?**

Les affaires ici en cause concernent des actes commis par des forces armées en temps de guerre. L'exception délictuelle (applicable aux actes préjudiciables commis sur le territoire de l'Etat du for) ne s'applique pas aux activités militaires.

Le fait qu'un acte de l'Etat puisse être qualifié d'acte *jure imperii* dépend de la nature de cet acte, accompli par l'Etat dans l'exercice de ses pouvoirs souverains, et est sans rapport avec la licéité de l'acte en question. Les violations graves du droit international peuvent aussi entrer dans la catégorie des actes souverains. Le droit international énonce des règles substantielles en matière de responsabilité de l'Etat et de responsabilité internationale pénale qui ne remettent pas en cause l'immunité de juridiction ni ne dérogent à ce principe.

- 3. Les victimes italiennes auxquelles le défendeur se réfère spécifiquement ont-elles effectivement été indemnisées ? Si tel n'est pas le cas, ont-elles droit à une telle réparation et comment peuvent-elles être effectivement indemnisées, si ce n'est par une procédure de droit interne ? Peut-on encore considérer que, lorsque des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont en cause, le régime des réparations s'épuise au niveau interétatique ? Le droit à réparation est-il lié au droit à l'accès à la justice *lato sensu* ? Et quelle est la relation entre ce droit à l'accès à la justice et le *jus cogens* ?**

Conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 6 juillet 2010, l'Allemagne a toujours maintenu que la question de savoir si les réparations à raison d'actes commis pendant la seconde guerre mondiale étaient toujours dues ne constituait pas l'objet du présent différend porté devant la Cour.

Le régime de réparation mis en place après la seconde guerre mondiale était un régime de réparation interétatique classique et global.

Les victimes qui s'estiment fondées à le faire peuvent intenter une action contre l'Allemagne devant les tribunaux allemands. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a confirmé, à cet égard, que l'application du droit interne et du droit international par la justice allemande n'était pas arbitraire ni contraire au paragraphe 1 de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit le droit à l'accès à la justice. La jurisprudence applicable est dûment citée par l'Allemagne dans ses plaidoiries.

**III. Question posée à l'Allemagne par M. le juge *ad hoc* Gaja au terme de l'audience publique du 16 septembre 2011**

*[Traduction du Greffe]*

**Une renonciation formulée par l'Etat A, également au nom de ses nationaux, relativement à une catégorie de réclamations à l'encontre de l'Etat B, implique-t-elle que l'Etat B jouit de l'immunité de juridiction si un national de l'Etat A saisit les tribunaux de celui-ci d'une réclamation entrant dans cette catégorie ?**

La question de la renonciation et celle de l'immunité juridictionnelle ne sont pas interdépendantes et touchent à des aspects différents. La renonciation a trait à l'existence éventuelle d'un droit spécifique et constitue donc une question qui sera examinée au stade du fond. L'immunité juridictionnelle porte sur la question de savoir si un Etat est soumis à la juridiction d'un autre Etat, indépendamment de l'existence d'un droit spécifique. Pour y répondre, la plupart des systèmes de procédure se prononceront, avant d'examiner toute autre question, sur l'existence d'une compétence juridictionnelle. Pour reprendre l'exemple cité dans la question ci-dessus, ce n'est pas la renonciation formulée par l'Etat A qui confère l'immunité juridictionnelle à l'Etat B mais la nature de l'acte commis par l'Etat B, indépendamment d'une éventuelle renonciation formulée par l'Etat A.

---